



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Amiens le 10 juin 2014

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections
et du conseil aux collectivités locales
Tél : 03 22 97 80 45
Fax : 03 22 97 81 93
Affaire suivie par Mme Marie-Line PIGEON
marie.line.pigeon@somme.gouv.fr

Le préfet

à

**- Mesdames et Messieurs les maires du département
- Mesdames et Messieurs les présidents
des établissements publics de coopération intercommunale
et des syndicats mixtes**

en communication à MM les sous-préfets d'Abbeville, Péronne et
Montdidier

Objet : Transfert des pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

Références : Article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPAM).

Loi n° 2014-366 du 24 mars (ALUR)

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 a introduit la possibilité d'un transfert volontaire de certains pouvoirs de police spéciale au président d'un établissement public à fiscalité propre : assainissement, déchets ménagers, stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, circulation et stationnement, sécurité des manifestations sportives et culturelles organisées dans les établissements communautaires. Il s'agissait alors d'un exercice conjoint des pouvoirs de police spéciale.

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 a modifié ce dispositif pour mettre fin à l'exercice conjoint des pouvoirs de police spéciale et lui substituer un transfert intégral. Cette loi a par ailleurs prévu le transfert automatique de trois pouvoirs de police spéciale en l'absence d'opposition : l'assainissement, les déchets ménagers, le stationnement de résidences mobiles des gens du voyage.

Deux autres polices spéciales ont été ajoutées à la liste des transferts automatiques en l'absence d'opposition par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 : la circulation et le stationnement et la délivrance des autorisations de stationnement de taxi.

Enfin la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 a ajouté les polices spéciales de l'habitat à la liste des transferts automatiques en l'absence d'opposition.

A titre liminaire, il est à noter que ces transferts, qu'ils soient automatiques ou volontaires, sont conditionnés par **l'exercice effectif des compétences par l'EPCI à fiscalité propre** ou, le cas échéant, par le syndicat mixte concerné. Selon les domaines de compétences transférées, le transfert est obligatoire ou simplement facultatif.

I. Les cas de transferts automatiques prévus par la loi :

L'article L5211-6-2 du CGCT prévoit désormais un transfert automatique et de plein droit de cinq pouvoirs de police spéciale du maire aux présidents des EPCI à fiscalité propre compétents :

- assainissement ;
- collecte des déchets ménagers (règlements de collecte) ;
- réalisation des aires d'accueil des gens du voyage ;
- voirie (police de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales et intercommunales y compris l'extérieur de l'agglomération, délivrance des autorisations de stationnement des taxis.)
- Habitat (police des immeubles menaçant ruine et de sécurité des ERP à usage d'hébergement et des immeubles collectifs à usage d'habitation).

II. Articulation générale des périodes transitoires d'opposition et des délais d'opposition ouverts à la suite des renouvellement électoraux.

En prévoyant le transfert automatique de certains pouvoirs de police spéciale en l'absence d'opposition des maires et de renonciation du président de l'EPCI, le législateur a mis en place des périodes transitoires pour permettre la notification des oppositions avant l'entrée en vigueur du transfert.

a) Rappel des cas de transferts automatiques préexistants à la loi du 27 janvier 2014 :
assainissement, collecte des déchets ménagers, réalisation des aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage.

Le transfert a eu lieu le 1^{er} décembre 2011 en l'absence d'opposition préalable des maires.

b) Les nouveaux cas de transfert automatiques prévus par la loi du 27 janvier 2014 :
Police et stationnement, délivrance des autorisations de stationnement des taxis. :

Le transfert aura lieu le 1^{er} janvier 2015 en l'absence d'opposition préalable des maires (et le cas échéant de renonciation du président de l'EPCI) ;

En effet, l'article 65 de la loi du 27 janvier 2014 dispose que la police spéciale de la circulation et du stationnement et la police spéciale des ADS de taxi sont transférées au président de l'EPCI à fiscalité propre compétent en matière de voirie le premier jour du douzième mois qui suit la promulgation de la loi, **soit le 1^{er} janvier 2015.**

Durant cette période le maire peut notifier au président de l'EPCI son opposition à ce transfert avant le premier jour du sixième mois qui suit la promulgation de la loi, **soit le 1^{er} juillet 2014.**

En cas d'opposition d'un ou plusieurs maires, le président de l'EPCI peut également renoncer au transfert, à son profit, du ou des pouvoirs de police spéciale, **jusqu'au 31 décembre 2014**, pour que le transfert n'ait pas lieu le 1^{er} janvier 2015.

Si un EPCI à fiscalité propre prend, ultérieurement, la compétence voirie, les maires des communes membres disposeront d'un délai de six mois suivant la prise de compétence pour s'opposer au transfert automatique des pouvoirs de police associés. A compter de la notification de ce refus, le président de l'EPCI aura lui même six mois pour y renoncer.

c) Cas des transferts automatiques intervenant à la suite de la loi du 24 mars 2014 :

L'article 75 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové vient de compléter cette liste par le transfert aux présidents d'EPCI à fiscalité propre compétents en matière d'habitat, des prérogatives détenues par les maires en application des dispositions suivantes :

- Le pouvoir de police spéciale des établissements recevant du public (ERP) à usage total ou partiel d'hébergement (article L.123-3 du code de la construction et de l'habitation), exercée par le maire au nom de la commune.
- La police spéciale de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage d'habitation (articles L.129-1 à L.129-6 du code de la construction et de l'habitation), exercée par le maire au nom de l'Etat.
- La police spéciale des bâtiments menaçant ruine (articles L.511-1 à L.511-4, L.511-5 et L.511-6 du code de la construction et de l'habitation), exercée par le maire au nom de la commune.

Le transfert aura lieu à l'expiration des délais d'opposition et de renonciation de droit commun qui suivent la prochaine élection du président de l'EPCI à la suite du renouvellement électoral.

Toutefois il convient de préciser qu'à l'issue de chaque période transitoire précitée, le mécanisme de transfert des pouvoirs de police spéciale intervient à nouveau lors de chaque nouvelle élection de président d'EPCI (ou du président du syndicat mixte compétent en matière de collecte des déchets ménagers).

Par conséquent, à la suite du renouvellement électoral de 2014, les nouvelles élections des présidents d'EPCI donnent ainsi lieu à une nouvelle période de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de réglementation de l'assainissement, de collecte des déchets ménagers et de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage.

Ce transfert ouvre une nouvelle période d'opposition et de renonciation dans les conditions fixées au III de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales :

- Les maires peuvent notifier leur opposition au transfert du ou des pouvoirs de police spéciale au président de l'EPCI dans les six mois qui suivent l'élection de ce dernier : dans ce cas le transfert prend fin pour la commune dont le maire a notifié son opposition ;
- En cas d'opposition d'un ou plusieurs maires, le président de l'EPCI peut renoncer au transfert au profit du ou des pouvoirs de police spéciale pour l'ensemble des communes membres dans les six mois qui suivent la réception de la première notification d'opposition : dans ce cas le transfert prend fin sur l'ensemble du périmètre de l'EPCI ;

d) La forme administrative de l'opposition :

Les pouvoirs de police spéciale relèvent du maire et non de la compétence du conseil municipal. L'opposition au transfert de ces pouvoirs doit donc revêtir la forme d'une décision du maire. Toute éventuelle délibération de l'organe délibérant de la commune, dans cette matière, est dépourvue d'effet juridique. De même, il revient au président de l'EPCI et non à l'organe délibérant de cet établissement de notifier son opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale.

Aucun formalisme particulier n'est imposé pour la notification de l'opposition. Elle peut prendre la forme d'un arrêté ou d'un simple courrier. Une copie doit être adressée au préfet du département, au titre du contrôle de légalité.

III. Les cas de transferts volontaires prévus par la loi :

En l'état actuel du droit, le maire peut transférer, à tout moment, aux présidents des EPCI compétents ses prérogatives en matière de police spéciale dans deux domaines : la sécurité des manifestations culturelles et sportives et la défense extérieure contre l'incendie.

Dans ces deux cas, sur proposition d'un ou plusieurs maires intéressés, le transfert est décidé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'EPCI. Il y est mis fin dans les mêmes conditions.

IV. Les conséquences de ces transferts :

Lorsque le transfert de pouvoir de police est effectif dans chacun des sept domaines, le président de l'EPCI est le seul signataire des arrêtés de police, qu'il transmet pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais.

Les agents de police municipale peuvent assurer sous l'autorité du président de l'EPCI, l'exécution des décisions prises conformément aux attributions transférées par les maires.

En cas de carence du président de l'EPCI en matière de police de la circulation et du stationnement et après mise en œuvre, le préfet peut exercer lesdites attributions.

Ces transferts s'opèrent dans les mêmes conditions et les mêmes délais qu'en matière d'assainissement et de stationnement des gens du voyage.

* *
*

Vous trouverez, sur le site internet de la préfecture, plusieurs fiches venant illustrer le régime juridique et les modalités concrètes d'exercice des transferts de chaque pouvoir de police précité.

A l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, il m'a semblé important de vous faire part de ces éléments. Mes services demeurent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires que vous jugeriez utiles.

Bien à vous,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Jean-Charles GERAY